

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 45

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 45 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 45.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 45 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 45 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
04-130	7 mars 2005	10 mars 2005
11-180	5 décembre 2011	12 janvier 2012
12-184	5 mars 2012	15 mars 2012
14-200	7 avril 2014	10 avril 2014
14-205	2 juin 2014	12 juin 2014
18-225	9 avril 2018	12 avril 2018
25-264	7 avril 2025	16 mai 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'AMIANTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 45

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un plan d'urbanisme qui définit les objectifs d'aménagement de la Municipalité;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue au bureau de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton le 8 mai 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 4 juin 1990;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLES DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	4
1.1	Le contexte.....	4
1.2	Le mandat	5
1.3	Les principes directeurs	5
1.4	La démarche	6
2.0	DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ	8
2.1	Situation géographique	8
2.2	Les noyaux villageois	9
2.3	Le milieu rural.....	10
3.0	ORIENTATION ET CONCEPT D’AFFECTATION DES SOLS.....	14
4.0	LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS.....	15
4.1	Affectations agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et îlots déstructurés.....	16
4.2	Affectation forestière	27
4.3	Affectation urbaine	29
4.4	Affectation minière.....	31
5.0	SECTEURS PARTICULIERS	33
5.1	Protection des rives et du littoral et des plaines inondables	33
5.2	Secteurs comportant des risques d’inondation.....	33
5.3	Contrôle du déboisement en forêt privée	33
5.4	Protection des prises d’eau potable	34
5.4.1	Projet de voie cyclable	34
5.5	Le réseau routier	35
5.6	Îlots de chaleur et imperméabilisation des surfaces	35

1.0 INTRODUCTION

1.1 LE CONTEXTE

Le schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches est entré en vigueur le 26 mai 1988. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chaque Municipalité, dont le territoire est inclus dans les limites de la MRC des Appalaches, est tenue d'adopter, ou de modifier selon le cas, pour la totalité de son territoire, un plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le législateur, dans les articles 83 et 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a défini de façon précise le contenu du plan d'urbanisme.

A) Contenu obligatoire du plan d'urbanisme :

- 1) les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité;
- 2) les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

B) Contenu facultatif du plan d'urbanisme :

- 1) les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
- 2) le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- 3) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4) les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;
- 5) la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- 6) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme;
- 7) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14.

1.2 LE MANDAT

Parmi les différentes modalités de réalisation du plan et des règlements d'urbanisme, le conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON a opté pour une entente intermunicipale. Ainsi, à l'automne 1988, la MRC des Appalaches se voyait confier l'élaboration du plan d'urbanisme ainsi que la confection des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

L'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme doit évidemment tenir compte du schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches. Le schéma, en définissant les bases de la planification régionale, jalonne du même coup les différentes avenues que les Municipalités doivent suivre afin de respecter les décisions concernant les enjeux régionaux en matière d'aménagement et qui sont l'aboutissement d'un consensus entre les différentes Municipalités.

Le plan d'urbanisme regroupe donc les objectifs d'aménagement poursuivis par la Municipalité, et ce, à partir essentiellement :

- des orientations d'aménagement régional énoncées au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches;
- des grandes affectations du sol identifiées par l'ensemble des Municipalités et que l'on retrouve également dans le schéma d'aménagement;
- des orientations privilégiées par le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Puisque le plan et les règlements d'urbanisme se veulent le reflet des volontés et des aspirations de nature locale tout en se conformant aux choix régionaux contenus dans le schéma, les principes directeurs ayant présidé à la définition de l'approche méthodologique de leur élaboration sont les suivants :

- A) l'aménagement, bien que défini dans son cadre technique, se veut d'abord et avant tout une décision politique et, dans cette perspective, les élus ne doivent pas seulement entériner des choix préparés par des spécialistes, mais ils doivent être des participants actifs, car la véritable expertise du milieu provient essentiellement de leur implication. Cette participation active et de première ligne fera en sorte que les élus pourront non seulement comprendre, mais s'approprier le contenu des divers instruments d'urbanisme qu'ils adoptent;

- B) l'opération doit être de nature à valoriser la place des élus et à leur offrir l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations locales en matière d'aménagement. C'est à eux qu'il revient de déterminer l'agencement le plus harmonieux des activités sur le territoire de la Municipalité. Ils peuvent ainsi déterminer des priorités d'aménagement qui seront à l'image du niveau d'intervention qu'ils désirent exprimer;
- C) la méthodologie exprimée doit favoriser la mise en place d'un urbanisme de qualité, adapté aux besoins propres du milieu afin de constituer un plan d'action réaliste qui traduit les véritables objectifs d'aménagement dans le respect des capacités financières de la Municipalité;
- D) l'aménagement doit être le résultat d'une démarche collective et d'un consensus sur les valeurs du milieu. Ainsi, les instruments de planification et de contrôle qui sont respectivement le plan et les règlements d'urbanisme ne seront pas perçus comme des embûches, mais plutôt comme des guides permettant d'atteindre le futur souhaité par l'ensemble des citoyens de la Municipalité.

1.4 LA DÉMARCHE

Pour que le plan d'urbanisme puisse être un véritable document de référence et un outil de gestion municipale performant, il doit être élaboré et structuré de façon à ce que la démarche poursuivie soit claire et concise. Pour des Municipalités telles que Saint-Pierre-de-Broughton dont le noyau urbain occupe une très faible portion du territoire et où le milieu ressource (agriculture, forêt, villégiature, etc.) prend une place prépondérante, un plan d'urbanisme élaboré et structuré de manière conventionnelle, c'est-à-dire caractérisé par une cueillette de données tous azimuts et développé en chapitre hermétique, ne serait en réalité qu'un exercice théorique perpétuant ainsi la perception d'une très grande majorité de gouvernements municipaux qui ne voient dans l'urbanisme qu'une science abstraite, déconnectée de la réalité vécue et perçue que par l'image de beaux concepts couleurs et de normes souvent trop nombreuses et trop rigides.

Traditionnellement, la formule « par chapitre » décrit principalement le bilan de la situation puis les objectifs d'urbanisme et les grandes orientations d'aménagement avec les densités d'occupation pour enfin énoncer les moyens de réalisation. Cette méthodologie, bien que manifeste pour les spécialistes en urbanisme, risque de devenir rapidement une suite de textes dont l'interrelation n'est pas

nécessairement évidente pour quiconque n'est pas un spécialiste en aménagement.

Les liens entre les principaux éléments du plan d'urbanisme doivent donc être évidents et être perçus par la majorité des intervenants comme un énoncé global de la politique municipale en matière d'urbanisme. Le contenu du plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton privilégie donc cette approche.

Hormis tous les autres éléments qui ne sont en fait que des préambules, des précisions ou des considérations législatives, les véritables composantes du plan d'urbanisme sont donc dépendantes entre elles. Ainsi, pour comprendre la nécessité ou le bien-fondé de mettre en place des dispositions normatives, c'est-à-dire des normes d'aménagement qui assurent à la Municipalité la mise en œuvre de ses objectifs, il est primordial que les objectifs poursuivis soient en parallèle avec les normes établies correspondantes.

En poursuivant cette logique, le plan d'urbanisme a donc été structuré de façon à ce que chaque thème, abordé dans le cadre de l'étude, s'inscrive dans l'agencement méthodologique suivant :

- 1) volonté politique d'intervenir par une analyse de la situation visant à cerner les préoccupations du milieu;
- 2) définition des enjeux politiques et des objectifs à atteindre en regard des préoccupations retenues;
- 3) finalement, établir l'énoncé des moyens de mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs poursuivis en regard de chacune des préoccupations retenues.

Cette volonté de mettre en parallèle les principales composantes du plan d'urbanisme apparaît donc sous la forme d'une grille que l'on retrouvera au chapitre quatre (4). Afin d'être vraiment efficace, cette grille devra être également homogène dans le traitement des différents thèmes touchés par les politiques d'urbanisme de la Municipalité.

Avec l'élaboration et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la Municipalité possède déjà les éléments de base de sa politique d'urbanisme. Ces « caractéristiques fondamentales » sont traduites par les grandes orientations du territoire et les grandes aires d'affectation qui en découlent. Bien que ces éléments soient de nature régionale, ils n'en définissent pas moins la structure primaire du plan d'urbanisme. Les aires d'affectation du territoire au schéma d'aménagement

servent donc de cadre dans lesquels les politiques d'aménagement pourront être développées selon la formule d'une grille.

2.0 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de bien saisir le concept d'aménagement qui sera développé dans la grille du chapitre quatre (4), il est important à cette étape de définir les principales caractéristiques qui composent « le visage » de Saint-Pierre-de-Broughton.

2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton couvre une superficie de 14 746 hectares ce qui en fait la deuxième plus grande Municipalité de la MRC des Appalaches. Selon le décret no. 858-88, la population s'élevait au premier janvier 1989 à 955 personnes, soit moins de 2 % de la population totale de la MRC des Appalaches.

Étant située au nord de la MRC, la Municipalité possède des limites communes avec les Municipalités de : Saint-Jacques-de-Leeds, Kinnear's Mills, Pontbriand, Robertsonville et Sacré-Cœur-de-Jésus. De plus, une partie de la limite de la Municipalité correspond aux limites de la MRC des Appalaches avec les MRC de Lotbinière et Robert-Cliche ([voir carte page 11](#)).

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est traversée par les routes 112 et 271 qui sont des voies de circulation majeure dans l'ossature routière de la MRC des Appalaches. De plus, le chemin du onzième rang complète le réseau routier principal de la Municipalité. Plusieurs routes locales viennent se greffer à l'une ou l'autre des routes citées précédemment. Le nombre imposant de ces chemins ruraux alors que la topographie particulière fait grimper les coûts d'entretien hivernal à un point tel qu'ils accaparent une bonne partie du budget municipal.

Le relief, caractéristique du piémont appalachien, est principalement formé par une alternance de collines et de vallées. Cependant, quelques sommets se démarquent plus nettement comme le mont Harvey qui atteint environ 500 mètres. L'ensemble hydrographique de Saint-Pierre-de-Broughton fait entièrement partie du bassin versant de la rivière Bécancour. Les rivières Palmer et Palmer Est, avec les ruisseaux qui s'y déversent, drainent l'ensemble de la Municipalité.

2.2 LES NOYAUX VILLAGEOIS

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton possède deux (2) noyaux urbains distincts qui n'ont cependant pas la même importance. Le village de Broughton Station compte environ 25 logements tandis que celui de Saint-Pierre-de-Broughton en dénombre presque 125.

Le noyau villageois de Broughton Station, d'une superficie d'environ 19 hectares n'est certes pas le centre urbain de la Municipalité, mais il n'en demeure pas moins qu'il correspond à un secteur spécifique où l'usage résidentiel y est prédominant. Situé sur l'ancienne route 1 (autrefois la route la plus importante de la région), ce noyau urbain n'a connu aucun développement depuis les 20 dernières années, au contraire, la tendance observée depuis près de 3 décennies se traduit par vieillissement marqué des bâtiments, par l'abandon de tous les usages autres que résidentiels et par une totale absence de nouvelles constructions. Notons toutefois que plusieurs résidences de cette agglomération profitent d'un réseau d'aqueduc communautaire.

Le village de Saint-Pierre forme l'agglomération principale de la Municipalité et sur les 44 hectares qu'elle couvre, on y retrouve plus d'une résidence sur trois de toutes celles qui ne sont pas reliées à l'agriculture. En fait, tous les usages que l'on retrouve dans les limites du village représentent 20 % de l'évaluation foncière imposable (principale source du revenu municipal), et ce, sur à peine 0,3 % de la superficie de la Municipalité. Bien qu'il n'y ait pas d'expansion marquée du village, plusieurs nouvelles constructions se sont ajoutées au fil des années et la plupart des bâtiments existants sont entretenus de façon à les maintenir en bon état. La majorité des résidences du village sont desservies par un réseau d'aqueduc privé et, bien que présentement il n'y a aucun traitement des eaux usées, un réseau d'égout sanitaire collecte la plupart des résidences comprises dans les limites du village. Le village de Saint-Pierre occupe une place très importante autant dans la structure de l'économie municipale que dans le maintien d'un sentiment d'appartenance à une collectivité, élément primordial pour qu'une Municipalité rurale évite de périliter.

TABEAU 1 – RÉPARTITION DES LOGEMENTS, NON RELIÉS À L'AGRICULTURE, À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR, DES PÉRIMÈTRES URBAINS, SELON LE RÔLE D'ÉVALUATION 1990 (ÉVALUATION IMPOSABLE SEULEMENT)

TYPE DE LOGEMENT	TOUS LES LOGEMENTS NON RELIÉS À L'AGRICULTURE			TOUS LES LOGEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE			TOUS LES LOGEMENTS DU VILLAGE DE BROUGHTON STATION		
	NOMBRE	% DES LOG. (ÉVAL.)	% DE L'ÉVAL. TOTALE	NOMBRE	% DES LOG. (ÉVAL.)	% DE L'ÉVAL. TOTALE	NOMBRE	% DES LOG. (ÉVAL.)	% DE L'ÉVAL. TOTALE
Résidences de 1 logement	256	79,00	37,40	92	29,30	13,80	23	5,60	2,60
Résidences de 2 logements	20	2,90	1,40	14	1,60	0,90	2	0,30	0,10
Résidences de 3 logements	3	0,40	0,20	3	0,40	0,20	-	-	-
Résidences de plus de 3 logements	13	3,60	1,70	13	3,60	1,70	-	-	-
Maisons mobiles	10	1,50	0,60	-	-	-	-	-	-
Chalet – villégiature	79	12,60	5,90	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES LOGEMENTS NON RELIÉS À L'AGRICULTURE	381	100,00	47,20	121	34,90	16,60	25	5,90	2,70

2.3 LE MILIEU RURAL

Les activités agro-forestières ont toujours été les éléments moteurs du développement économique de la Municipalité et l'agriculture, plus particulièrement, fournit une large partie des revenus municipaux provenant de l'impôt foncier et contribue également dans une proportion élevée à plusieurs revenus familiaux. Les industries laitières, porcines (36 % de toute l'industrie porcine de la MRC des Appalaches) et, dans une moindre mesure, l'industrie bovine sont les principales productions agricoles. La « zone verte », identifiée par la CPTAQ, occupe plus de 99 % de tout le territoire de la Municipalité tandis que la superficie occupée par les fermes correspond à 51 % du territoire municipal. Le secteur forestier fournit également un apport intéressant à la vitalité économique de la Municipalité. Dans ce domaine, la production de bois de pulpe et l'acériculture demeurent les principales sources de revenus. La culture du sapin de Noël, faite de plus en plus à grande échelle, constitue également une activité

rémunératrice non négligeable. Enfin, l'industrie minière, plus précisément l'extraction de la « pierre à savon » (le talc), occupe près de 2,5 % du territoire de la Municipalité et génère des retombées économiques relativement importantes pour la population.

Des transformations socio-économiques profondes ont marqué de façon indéniable le milieu rural de Saint-Pierre-de-Broughton. Les fermes, bien que moins nombreuses, sont de plus en plus productives grâce à une spécialisation poussée. Plusieurs fermes ont donc été abandonnées, leurs champs transformés en plantation et les habitations en résidences secondaires. Le milieu agricole de Saint-Pierre-de-Broughton, comme la plupart des Municipalités ayant des potentiels agricoles limités à cause de la topographie ou de la pierrosité, possède de moins en moins de fermes familiales tandis que les fermes en exploitations se concentrent dans des secteurs spécifiques.

TABLEAU 2 – DONNÉES AGRICOLES (SELON STATISTIQUE CANADA, 1981)

SUP. EN ZONE VERTE (CPTAQ)	NOMBRES DE FERMES	SUP. OCCUPÉES PAR LES FERMES	SUP. EN AMÉLIORÉS	VALEUR TOTALE DES VENTES
14 692 HEC.	88	7 504 HEC.	3 571 HEC.	2 791 497 \$

TABLEAU 3 – DONNÉES FORESTIÈRES (SELON STATISTIQUE CANADA, 1981)

SUPERFICIE EN BOISÉ DE FERME	SUPERFICIE TOTALE EN FORÊT	NOMBRE D'ENTAILLES
3 057 HEC.	11 121 HEC.	106 910

TABEAU 4 – RÉPARTITION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

	Affectations au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches						
	Agricole dynamique	Agricole	Agroforestière ¹	Îlots déstructurés ²	Forestier	Minier	Périmètre d'urbanisation
Superficie (hectares)	2 777	2 618	9 049	141	20	141	69
% de la municipalité	19 %	18 %	61 %	0,9 %	0,2 %	0,9 %	0,5 %

1 : Au schéma d'aménagement révisé, cette affectation est scindée en type 1 (3 107 ha – 21 %) et type 2 (5 937 ha – 40 %).

2 : Au schéma d'aménagement révisé, cette affectation est scindée en îlots déstructurés avec morcellement (96 ha – 0,6 %) et en îlots déstructurés sans morcellement (45 ha – 0,3 %).

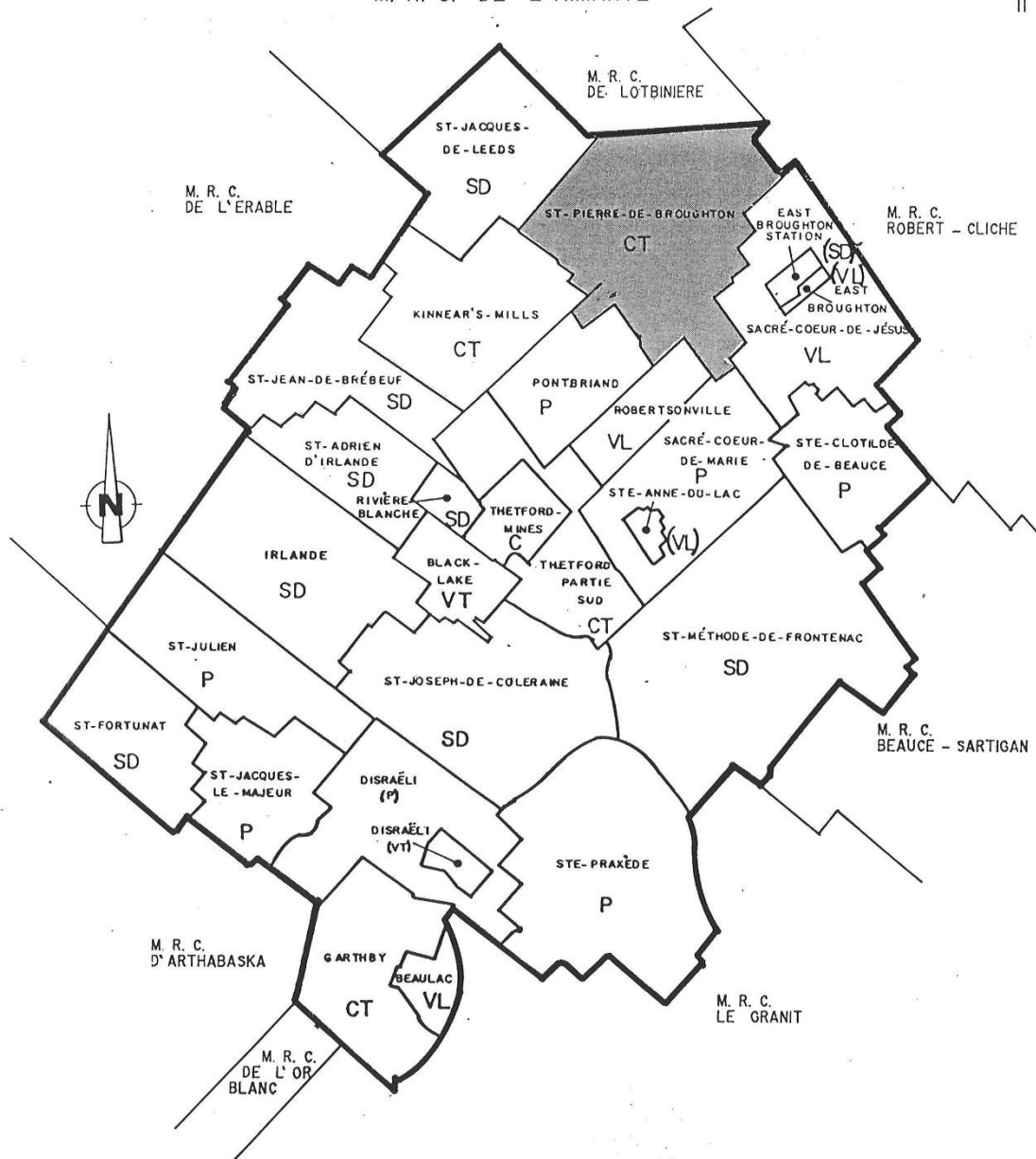
Tableau remplacé par règlement no 04-130, a.3, tableau remplacé par règlement no 14-205, a.3, tableau amendé par règlement no 18-225, a.3

TABEAU 5 – DONNÉES COMPARATIVES D'APRÈS LE SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION 1990 (ÉVALUATION IMPOSABLE SEULEMENT)

USAGE	NOMBRE	% DE L'ÉVALUATION IMPOSABLE
Résidences de 1 logement	256	37,40
Résidences de 2 logements	10	1,40
Résidences de 3 logements	1	0,20
Résidences de plus de 3 logements	1	1,70
Chalets, résidences de villégiature	79	5,90
Maisons mobiles	10	0,60
Autres utilisations résidentielles	19	1,60
TOTAL DE L'USAGE RÉSIDENTIEL	379	48,80
Industries	3	0,70
Commerces et services	8	2,30
Transport	5	1,10
Communautaire	-	-
Agricole	172	34,90
Forestier	136	8,00
Minier	3	4,80
Vacant sans prédominance	90	0,80
TOTAL	793	100,00

LOCALISATION DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON M. R. C. DE L'AMIANTE

II



3.0 ORIENTATION ET CONCEPT D'AFFECTATION DES SOLS

Le plan d'urbanisme vise principalement l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes ainsi que le contrôle de l'expansion urbaine.

Pour favoriser la concrétisation de ces grandes orientations, compte tenu de la problématique identifiée et des orientations d'aménagement de la MRC des Appalaches, différentes orientations d'aménagement ont été développées et traduites dans un concept d'affectation des sols. Les différentes composantes de ce concept sont identifiées sur la carte numéro 31135-P-14-205 intitulée *Affectations des sols*. Cette carte est jointe en annexe au présent règlement.

RELATIVE À L'AGRICULTURE

- Planifier l'aménagement et le développement agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région.

RELATIVE À L'AGRO-FORESTIER

RELATIVE À L'URBAIN

- Favoriser la consolidation du tissu bâti de manière à maximiser l'utilisation des services communautaires et à minimiser les coûts d'opération et d'immobilisation le cas échéant;
- favoriser la concentration des usages résidentiel, commercial, industriel et de service à l'intérieur du périmètre urbain.

RELATIVE À L'EXPLOITATION MINIÈRE

- Harmoniser l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur en minimisant les impacts liés à l'implantation de toute nouvelle exploitation minière.

Amendé par règlement no 04-130, a.4

Carte du Concept d'affectation des sols abrogée par règlement no 04-130, a.4, amendé par règlement no 14-205, a.4

4.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS

La carte *Affectations des sols*, portant le numéro 31135-P-14-205 et jointe au présent règlement, traduit, en termes de vocations dominantes des sols, les orientations d'aménagement qui sont retenues.

Treize grandes affectations sont prévues : agricole dynamique, agricole, agroforestière de type 1, agroforestière de type 2, îlots déstructurés avec morcellement, îlots déstructurés avec frontage de 170 mètres, îlots déstructurés avec frontage de 75 mètres, îlots déstructurés résidentiel accessoire seulement, îlots déstructurés sans résidences, îlots déstructurés sans morcellement, forestière, minière, et urbaine. Chaque affectation peut, selon le cas, regrouper différentes catégories d'usages qui seront précisées dans la réglementation d'urbanisme. En d'autres termes, le plan d'affectation des sols indique les vocations dominantes du territoire alors que la réglementation d'urbanisme viendra préciser de façon détaillée les usages règles applicables aux diverses zones composant le territoire municipal.

Comme la démarche l'a définie (article 1.4), l'identification des grandes affectations du sol est issue d'un cheminement dont les éléments sont indissociables. Cette constatation exige que la méthodologie adoptée puisse refléter ce lien tout en permettant « d'isoler » les différents objets de la politique d'urbanisme de la Municipalité. Les grilles qui suivent sont élaborées dans cette optique. Puisque le schéma d'aménagement a défini les fondements des politiques d'aménagement de la Municipalité en identifiant les grandes orientations d'aménagement, les grilles sont donc divisées en quatre (4) parties distinctes correspondant chacun à une affectation spécifique.

Amendé par règlement no 04-130, a.5, amendé par règlement no 14-205, a.5

4.1 AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
Le secteur agricole de Saint-Pierre-de-Broughton joue un rôle déterminant dans la vitalité économique de la Municipalité. Les données suivantes, en plus de mettre en relief la prépondérance de l'agriculture, justifient l'une des principales préoccupations des élus identifiés lors de l'élaboration du schéma d'aménagement : « maintenir et encourager la vocation agricole de la Municipalité ». Le domaine agricole fournit près de 35 % (voir tableau 5) de l'évaluation foncière, principale source du revenu municipal. Les 88 fermes identifiées en 1981 couvraient 50,9 % (voir tableau 2) de la superficie de la Municipalité et les sols en améliorés correspondaient à près de la moitié de l'espace occupé par ces fermes. Enfin, mentionnons que Saint-Pierre-de-Broughton est la Municipalité de la MRC la plus importante en ce qui concerne la valeur totale des ventes des produits agricoles (voir tableau 2). L'évaluation des résidences non reliées à l'agriculture est de 48,8 % (voir tableau 5), dont 5,9 % en résidences saisonnières. Cependant, l'effort de protection de la ressource agricole,	L'objectif spécifique de la Municipalité est de protéger globalement la ressource agricole, et ce, en exerçant un contrôle du bâti actuel et futur hors des périmètres urbains. Cet effort de rationalisation des divers usages se côtoyant sur le territoire vise principalement à assurer une bonne qualité de vie pour l'ensemble des citoyens. L'identification des aires d'affectation « agricole » et l'application des divers règlements s'y rattachant établissent les paramètres du niveau d'intervention et des décisions politiques identifiées par la Municipalité. En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole : <u>Orientation relative à l'agriculture</u> Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.	L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes. Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour les affectations agricoles sont : ✓ Usages autorisés par zone L'harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur des zones agricoles sera assurée par le règlement de zonage. Dans tous les cas, la priorité aux usages agricoles et forestiers sera déterminante en zone agricole, sauf dans l'affectation îlots déstructurés où l'usage résidentiel sera prédominant, sans toutefois interdire les exploitations agricoles et forestières. ✓ Application des distances séparatrices L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un autre moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural. Ces paramètres

menacé par la coexistence d'éléments de nature différente (agricole et résidentielle), exprimé par les élus, est d'autant plus renforcé par le fait que 51,7 % (voir tableau 1) de l'évaluation résidentielle provient de résidences hors des périmètres urbains non reliés à l'agriculture. Ce fait entraîne donc une dispersion non contrôlée des résidences à l'intérieur du territoire où elles risquent parfois de se situer à proximité d'une production agricole. Cette dispersion non planifiée engendre des situations conflictuelles nécessitant l'adoption de politiques coercitives envers la vocation résidentielle.	<u>Les objectifs de cette orientation</u> Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles. À cet effet, la MRC des Appalaches, en collaboration avec la municipalité, a entrepris une demande à portée collective à l'été 2011. Une décision a été rendue par la Commission de la protection du territoire agricole le 23 janvier 2013. Cette demande à portée collective visait l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole dans un cadre défini et dans une perspective de développement durable des activités agricoles. La MRC et la municipalité ont ainsi ciblé les secteurs les plus dynamiques de la zone agricole tout en y restreignant l'implantation résidentielle à celles prévues à la Loi sur la	sont identifiés au règlement de zonage. De plus, pour permettre une meilleure cohabitation des usages agricoles et des usages non agricoles, de nouvelles distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et de nouvelles distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricole dynamique, agricole et agroforestière sont également définies au règlement de zonage. ✓ Lotissement spécifique pour les îlots déstructurés Le lotissement permis, à des fins résidentielles, dans les différentes affectations îlots déstructurés sera précisé dans le règlement de lotissement.
---	--	--

	protection du territoire et des activités agricoles. Elles se sont également assuré que les secteurs agricoles les moins dynamiques de la municipalité et les constructions résidentielles subséquentes n'entraîneraient aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières. L'établissement de superficies minimales requises pour l'implantation résidentielle est le moyen privilégié. Enfin, elles ont identifié des îlots déstructurés où les résidences y sont autorisées tout en respectant le règlement de lotissement. Afin de suivre l'évolution des constructions résidentielles en zone agricole, la MRC demande à la municipalité de produire un bilan annuel de ces constructions. Ce bilan permettra d'observer si la tendance des dernières années est à la hausse, à la baisse ou stable. <u>Les moyens de mise en œuvre</u> Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation des aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables. Quatre aires d'affectation agricole sont retenues au niveau de plan d'urbanisme en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique, l'aire d'affectation agricole, l'aire d'affectation agroforestière et l'aire d'affectation îlots déstructurés. ✓ Affectation agricole dynamique	
--	---	--

	<u>Caractérisation</u> Dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, l'agriculture se caractérise principalement par des exploitations en production animale incluant des territoires voués aux fourrages et aux pâturages. À l'intérieur de la zone agricole permanente, il a été établi un secteur agricole dynamique qui correspond aux régions les plus actives par la concentration d'exploitations et d'activités agricoles. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées directement à l'exploitation agricole. Les caractéristiques sont les suivantes : • L'activité agricole fait montre d'un dynamisme évident par : ○ La prédominance des usages agricoles; ○ Le regroupement d'exploitations agricoles importantes et variées; ○ La prédominance de terres en culture (culture à aire ouverte); • L'occupation du sol est peu déstructurée; • La friche a limité sa progression depuis quelques années; • Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente; • Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures). <u>Vocation</u> L'affectation agricole dynamique (AD) est un	
--	---	--

	territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages agricoles. Les commerces et les industries doivent être directement reliés à une entreprise agricole ou forestière et doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Les seules résidences possibles dans l'affectation agricole dynamique sont celles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. ✓ Affectation agricole <u>Caractérisation</u> Tout comme l'affectation agricole dynamique, cette affectation se trouve également en zone agricole permanente. Les exploitations et les activités agricoles sont encore présentes, mais de façon moins importante que dans l'affectation agricole dynamique. Il y a des superficies forestières parfois caractérisées par des activités acériques. Cette affectation se veut le prolongement de l'affectation agricole dynamique, à l'exception que les commerces et les industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières seront permis dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes : ● L'activité agricole fait montre d'un certain dynamisme par : ○ La prédominance des usages agricoles; ○ Le regroupement d'exploitations agricoles; ○ La présence de terres en culture	
--	---	--

	dispersées; • L'occupation du sol est peu déstructurée; • Les terres en friche sont peu présentes; • Il y a des espaces boisés comportant souvent des érablières; • Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente; • Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures). <u>Vocation</u> L'affectation agricole (AG) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages (commerces et industries), lesquels doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. De plus, certaines résidences non reliées à l'agriculture sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 90 hectares pourront être érigées. ✓ Affectation agroforestière <u>Caractérisation</u> Dans cette affectation, les exploitations et les activités agricoles sont beaucoup moins présentes et plus dispersées sur le territoire comparativement aux affectations agricoles dynamiques et agricoles. Cette affectation correspond à des régions où la forêt est prédominante et où les activités acériques y sont plus importantes. Il y a également une	
--	---	--

	présence plus grande d'activités non agricoles comme des résidences n'appartenant pas à un agriculteur ou des commerces. Ainsi, même si cette affectation est en zone agricole permanente, certains usages et activités non agricoles sont permis tout en tenant compte de conditions qui permettent la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les activités non agricoles. La plupart des terrains vacants, où il y a une possibilité de construction résidentielle, se trouvent dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes : • Les champs en culture y sont soit isolés, soit marginaux; • Le territoire est dominé par de grands ensembles forestiers; • Le territoire est souvent dominé par des érablières; • L'occupation du sol est déstructurée et plusieurs usages et activités non agricoles y sont présents; • La friche est plus présente et certains secteurs sont reboisés; • Les caractéristiques physiques du milieu laissent parfois entrevoir peu de perspectives réalistes de mise en valeur agricole de ce territoire (fortes pentes, affleurements rocheux, etc.); • Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente; • Ce territoire est dominé par des sols de classe 7. <u>Vocation</u>	
--	--	--

	L'affectation agroforestière est une affectation davantage vouée à l'acériculture, à la foresterie et à l'agriculture. Les différents usages autorisés dans l'affectation agroforestière doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Toutefois, afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole, l'implantation de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sera permise sous certaines conditions. L'affectation agroforestière est scindée en deux : l'affectation agroforestière de type 1 (AFa) et l'affectation agroforestière de type 2 (AFb). L'affectation agroforestière de type 1 (AFa) se distingue par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 20 hectares, tandis que l'affectation agroforestière de type 2 (AFb) se caractérise par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 10 hectares. ✓ Affectation îlots déstructurés <u>Caractérisation</u> Les îlots déstructurés sont définis comme des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent	
--	--	--

	de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture¹. Ces îlots déstructurés n'ont donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. Des dispositions particulières de lotissement et d'implantation résidentielle sont prévues dans ces secteurs. Les caractéristiques sont les suivantes : • Les îlots déstructurés se trouvent tous en zone agricole permanente; • Les îlots déstructurés se situent en bordure de rues ou routes existantes; • Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels; • De rares terrains vacants sont disponibles dans les îlots déstructurés et sont propices à la construction de résidences. <u>Vocation</u> L'affectation îlots déstructurés est une affectation principalement consacrée à une activité résidentielle en milieu rural, sans possibilité de desserte par l'égout et l'aqueduc. Les résidences n'auront pas à être reliées à l'agriculture. Les usages agricoles, de commerce et de service et d'industrie reliés à l'agriculture et à la foresterie	
--	--	--

¹ Définition tirée de : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

	demeurent des usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés. L'affectation îlot déstructuré est subdivisée en deux principaux types soient l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (IDA) et l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS). Dans l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (IDA), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés. De plus, aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de ces îlots. Dans l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS), l'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés. De plus, l'utilisation à des fins résidentielles est permise sur des unités foncières vacantes au 13 juillet 2011. Toutefois, afin de tenir compte des orientations gouvernementales, des mesures particulières ont été ajoutées à certaines sections de quelques îlots déstructurés. Ces particularités se traduisent par des zones distinctes dans le règlement de zonage. Dans l'affectation îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres (IDAf/a), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés et la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres. Aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de cette zone. Dans l'affectation îlot déstructuré avec frontage de 75 mètres (IDAf/b), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés et	
--	---	--

	la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 75 mètres. Aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de cette zone. Dans l'affectation îlot déstructuré résidentiel accessoire seulement (IDAras), seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés. Dans l'affectation îlot déstructuré sans résidences (IDAsr), l'implantation de nouvelles résidences y est interdite.	
--	--	--

Amendé par règlement no 04-130, a.6, amendé par règlement no 14-205, a.6

4.2 AFFECTATION FORESTIÈRE

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
Lors de la révision du schéma d'aménagement, la MRC a omis d'inclure, dans sa cartographie, une exclusion qui avait été accordée à la municipalité. Cette exclusion de 19,8 hectares avait pour principal but l'établissement d'un parc industriel et commercial. Or, à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé en 2002, cette exclusion a en fait été introduite dans l'affectation agricole dynamique. La municipalité a fait plusieurs démarches afin de faire corriger cette erreur auprès de la MRC. Cette dernière a préparé deux projets de modification de son schéma d'aménagement révisé, lesquels se sont soldés par un refus du ministère des Affaires municipales et des Régions. Les raisons évoquées sont que la municipalité doit favoriser la consolidation des espaces urbains existants et l'optimisation, par la planification des espaces industriels, des retombées des investissements publics et privés consentis. La municipalité entend, dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement révisé, demander à la MRC d'inclure cette partie de la zone blanche à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. Toutefois, pour le moment, ce secteur a été inclus dans l'affectation forestière.	L'affectation forestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature, ni comme affectation minière. Cette superficie résiduelle présente peu de potentiel pour l'agriculture. Cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usage. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur de la zone urbaine. Dans l'affectation forestière (FOR), identifiée sur la carte des affectations du sol, seuls les usages suivants sont autorisés : • Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, une route, ou un chemin publics existants au 10 octobre 2002; • Les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;	L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.

	• Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières; • Les exploitations agricoles et forestières; • Les exploitations minières; • Les carrières et sablières; • Les services d'utilités publics.	
--	---	--

Abrogé par règlement no 04-130, a.7, ajouté par règlement no 14-205, a.7

4.3 AFFECTATION URBAINE

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton couvre un vaste territoire de 14 746 hectares et la majorité de la population demeure dans le périmètre urbain de Saint-Pierre et dans une moindre mesure dans celui de Broughton Station (ce secteur est situé dans la zone agricole de la CPTAQ). Les résidences permanentes non reliées à l'agriculture fournissent 47,20 % (voir tableau 1) de l'évaluation foncière, principale source du revenu municipal dont 19,30 % (voir tableau 1) provient des périmètres urbains et 27,90 % (voir tableau 1) de l'extérieur de ceux-ci. Les périmètres urbains correspondent aux aires d'affectation urbaine qui couvrent 0,43 % (voir tableau 4) de la superficie de Saint-Pierre-de-Broughton. De plus, les villages de Saint-Pierre et de Broughton Station sont desservis par deux services d'aqueduc privés. Ces services desservent un bon nombre de résidences comprises dans les limites des périmètres urbains. La relation entre ces différents éléments a permis, lors de l'élaboration du schéma d'aménagement, d'identifier l'une des principales préoccupations des élus : « s'assurer une concentration urbaine dans chacun des noyaux urbains déjà existants ». Cette volonté découle du fait que les élus souhaitent	Les principaux objectifs visés par l'application d'une aire d'affectation urbaine portent essentiellement sur la consolidation du tissu urbain de manière à maximiser l'utilisation des équipements et des services communautaires et à minimiser les coûts d'opération et d'immobilisation afin d'assurer une bonne qualité de vie pour les résidents du noyau urbain. Les coûts d'entretien de la Municipalité doivent être rentabilisés par la mise en place de mesures coercitives qui limiteront l'étalement des résidences en périphérie du noyau urbain. La création d'une structure urbaine forte garantira le maintien de la qualité de vie pour l'ensemble des citoyens de la Municipalité. Tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation dressé précédemment, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton a convenu, comme grande orientation, sur la base des objectifs qu'elle s'est définie, de circonscrire deux aires d'affectation « urbaine » à l'intérieur desquelles les usages à prédominance urbaine seraient privilégiés. Dans cette perspective, les classes d'usages autorisées dans les aires d'affectation « urbaine » sont celles relatives à l'habitation, commerce et service, communautaire, industrie et exploitation	L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes. Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation urbaine sont les suivantes : - usages autorisés : règlement de zonage, article 4.8; - densité d'occupation : règlement de zonage, article 4.9; - dimensions et superficies minimales des lots : règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.

éviter la pression exercée sur l'agriculture de manière à limiter les situations conflictuelles entre celles-ci et les résidences hors des périmètres urbains qui ne sont pas reliées à l'agriculture. Pour ce faire, les résidences permanentes doivent se diriger vers les noyaux urbains et non dans le secteur agricole afin de ne pas nuire au développement de ce secteur d'activités. De plus, lorsque les résidences permanentes se retrouvent dispersées et même isolées sur le territoire, la Municipalité doit assurer un minimum de services (entretien des routes et cueillette des déchets). Lorsque les résidences sont éloignées les unes des autres, les coûts relatifs à l'entretien sont plus élevés et c'est donc l'une des raisons pour laquelle la Municipalité veut diriger les résidences permanentes non reliées à l'agriculture vers les noyaux urbains existants.	minière. La densité d'occupation du sol doit être de faible densité afin de préserver le caractère spécifique du noyau urbain.	
--	--	--

4.4 AFFECTATION MINÈRE

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION	LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATION ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION	LES IMPLICATIONS NORMATIVES
On retrouve sur le territoire de la Municipalité, certains terrains occupés par le secteur minier. Ces terrains couvrent 3 % de la superficie de Saint-Pierre-de-Broughton. Cependant, plus de 50 % des aires d'affectation minière ne servent pas directement ni à des fins d'exploitations ni à des fins de dépôts de résidus miniers. Les terrains directement reliés à l'exploitation minière ont une superficie d'environ 130 hectares. Le secteur minier fournit un peu plus de 4 % (voir tableau 5) de l'évaluation foncière, principale source du revenu municipal.	Garantir une bonne qualité de vie pour les citoyens tout en valorisant la ressource minière constitue le principal objectif que s'est fixé la Municipalité dans l'établissement des aires d'affectation « minière ». L'harmonie de l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur doit faire l'objet d'une attention spéciale et s'intégrer dans la politique d'aménagement que traduit le plan d'urbanisme. Prévoir des différents usages qui peuvent ou non cohabiter minimisera l'effet de l'implantation éventuelle de toute nouvelle exploitation minière et assurera à celles existantes que les risques de conflits entre usages seront limités. Tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation dressé précédemment, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton a convenu, comme grande orientation, sur la base des objectifs qu'elle s'est définie, de circonscrire des aires d'affectation « minière » à l'intérieur desquelles les usages à prédominance minière seraient privilégiés. Dans cette perspective, les classes d'usages autorisées dans les aires d'affectation « minière » sont celles relatives aux exploitations minière et forestière. De plus, les industries liées à l'exploitation de la ressource minérale ainsi que les carrières et sablières sont autorisées.	L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes. Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation minière sont les suivantes : - usages autorisés : règlement de zonage, article 4.8; - dimensions et superficies minimales des lots : règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.

	La nature de l'occupation ne justifie pas d'appliquer des densités minimales d'occupation du sol. Les dispositions relatives aux superficies et aux dimensions minimales des lots garantiront une faible densité d'occupation.	
--	--	--

Amendé par règlement no 04-130, a.8

5.0 SECTEURS PARTICULIERS

5.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

Remplacé par règlement no 04-130, a.9

5.2 SECTEURS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

Même si à Saint-Pierre-de-Broughton aucune aire de risques d'inondation ayant une récurrence de vingt (20) ans n'a été identifiée par le Ministère de l'Environnement, les élus ont toutefois, lors de l'élaboration du schéma d'aménagement, reconnu des endroits comportant des risques d'inondation dont la récurrence est de cent (100) ans.

L'identification des aires de risques d'inondation (récurrence de 100 ans), apparaissant sur la carte des aires d'affectation du sol accompagnant le plan d'urbanisme, traduit l'une des volontés exprimées par les élus et qui est de minimiser le plus possible les dommages causés aux biens des citoyens par le débordement des cours d'eau et des lacs. Puisque les aires de risques d'inondation sont cartographiées sans distinction de niveaux de récurrence, le cadre réglementaire du règlement de zonage correspond aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

Amendé par règlement no 04-130, a.10

5.3 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

- La forêt occupe plus de 73 % du territoire de la MRC dont plus de 97 % se situe en terre privée;
- Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totale répertoriées sur les photos

- aériennes de 1990 et 1995 représentent plus de 13 % de la superficie forestière de la MRC des Appalaches;
- Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC des Appalaches représente près de 34 % des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;
 - La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

Ajouté par règlement no 04-130, a.11

5.4 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

Ajouté par règlement no 04-130, a.12

5.4.1 PROJET DE VOIE CYCLABLE

Un projet de voie cyclable régional est maintenant identifié dans le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches. Dans les limites de Saint-Pierre-de-Broughton, l'axe principal correspondra à une chaussée désignée et débutera à l'intersection de l'Ancienne Route Un. Il empruntera ensuite la rue de Broughton-Station (section 1 de 1,4 kilomètre) jusqu'à l'intersection de la route 112. Toujours sur chaussée désignée, la voie cyclable se poursuivra ensuite sur le Rang Onze (section 2 de 7,7 kilomètres) pour traverser le village de Saint-Pierre-de-Broughton par la rue Saint-Pierre et le Seizième Rang (sections 4 et 5 d'une longueur de 2,5 kilomètres). Le projet empruntera ensuite la route 271, en chaussée désignée jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds soit sur une longueur d'environ 4,7 kilomètres.

Un deuxième axe, constitué d'une bande cyclable ou d'un accotement asphalté, sera localisé sur l'emprise du chemin de Sacré-Cœur (ancienne Route Un).

Ajouté par règlement no 12-184, a.3, remplacé par règlement no 14-200, a.3

5.5 LE RÉSEAU ROUTIER

À moyen terme, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton n'a pas de projet pour de nouvelles infrastructures concernant son réseau routier.

Ajouté par règlement no 04-130, a.13

5.6 ÎLOTS DE CHALEUR ET IMPERMÉABILISATION DES SURFACES

Afin d'éviter la création et la prolifération d'îlots de chaleur, surtout à l'intérieur de ses périmètres d'urbanisation, la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton souhaite limiter, dans la mesure du possible, l'imperméabilisation et la minéralisation de son territoire. Rappelons que ces critères, ainsi que le manque d'espaces naturels, pourraient mener à la création d'îlots de chaleur urbains.

En ce qui a trait à l'identification des sources potentielles d'îlots de chaleur, la municipalité compte peu d'endroits qui répondent à ces critères étant majoritairement situés en zone agricole et forestière, soit à 99% en zone agricole permanente. De manière générale du côté de l'imperméabilisation des surfaces, nous pouvons noter la présence de diverses gravières et anciennes mines dispersées sur l'ensemble du territoire. Du côté urbain, la municipalité se distingue par la présence de deux périmètres d'urbanisation où se trouvent des stationnements imperméables ou fortement minéralisés desservant des usages commerciaux, institutionnels et publics.

De cette façon, afin de réduire l'impact des îlots de chaleur, la municipalité souhaite:

- Profiter de travaux de construction de rues publiques pour réfléchir à l'implantation d'espaces naturels ;
- Encadrer l'aménagement de stationnement afin d'empêcher ou réduire la création d'îlots de chaleur ;
- Conserver les espaces végétalisés actuels à l'intérieur des milieux bâtis et établir des normes pour favoriser la sauvegarde et l'augmentation de ces espaces ;
- Sensibiliser sa population sur l'importance de conserver et de créer des espaces naturels ;

- Protéger le couvert forestier de son territoire ;
- Encourager la protection et la renaturalisation des berges de cours d'eau. »

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

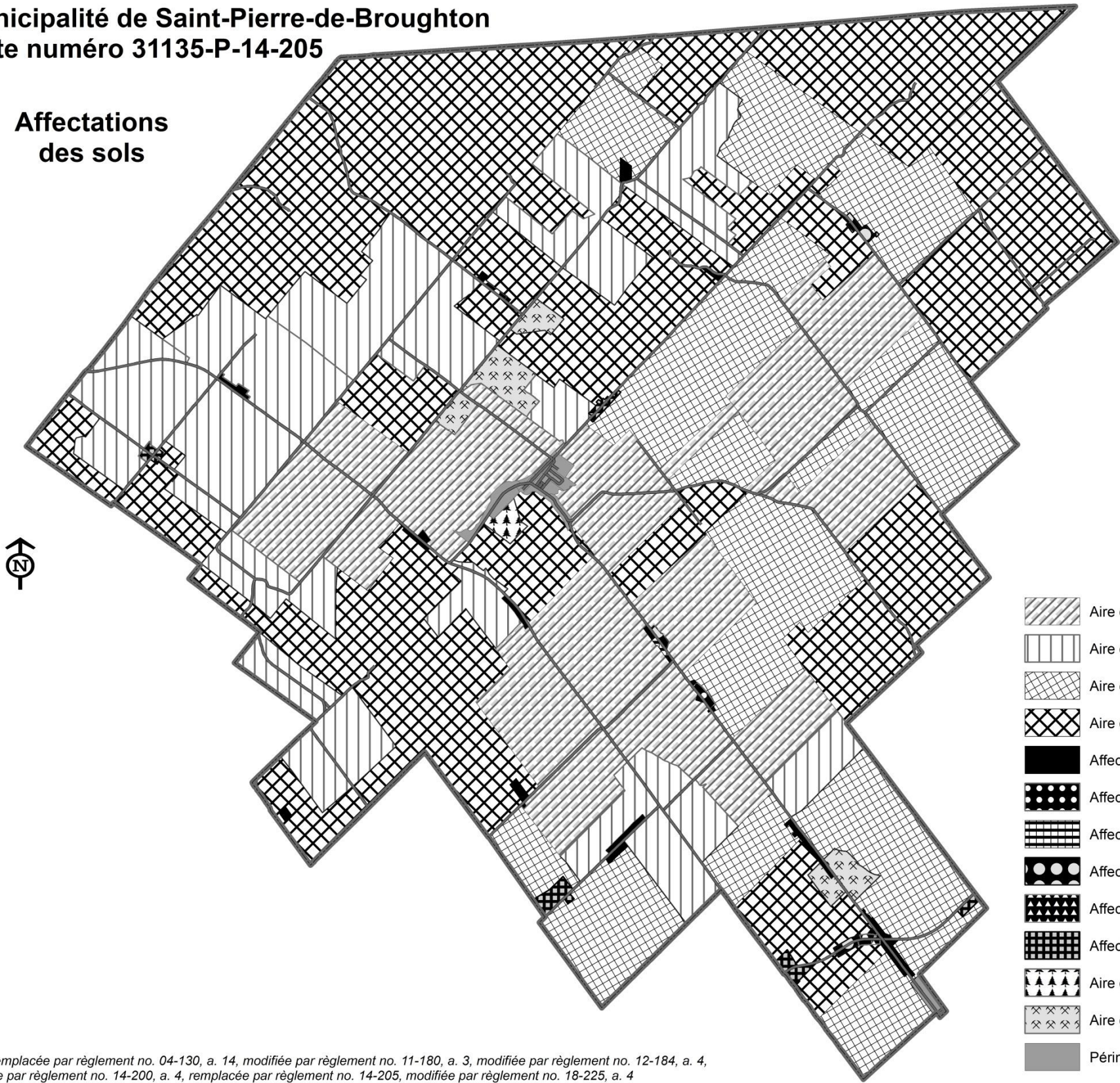
CE 3^e JOUR DE JUILLET 1990

____ *Jean-Claude Nadeau* _____ MAIRE

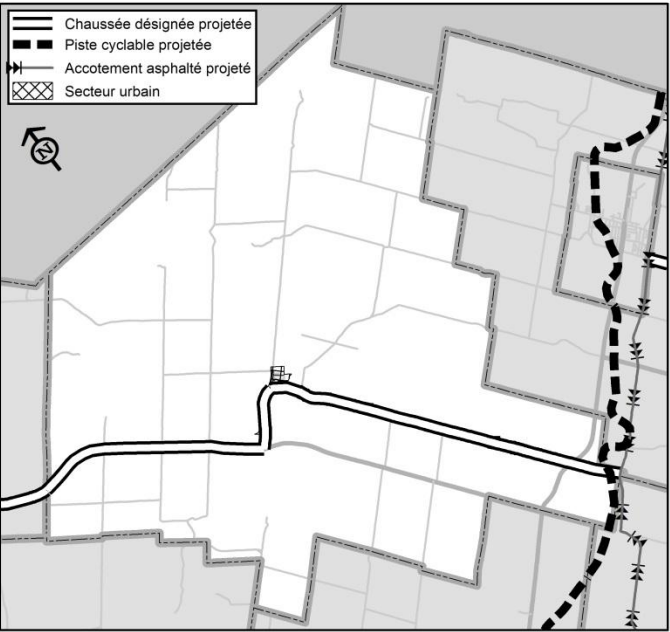
____ *Berthe Boulanger* _____ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton
carte numéro 31135-P-14-205

Affectations
des sols



Projet de voie cyclable



- Aire d'affectation agricole dynamique
- Aire d'affectation agricole
- Aire d'affectation agroforestière de type 1
- Aire d'affectation agroforestière de type 2
- Affectation îlot déstructuré avec morcellement
- Affectation îlot déstructuré avec morcellement avec frontage 170 m
- Affectation îlot déstructuré avec morcellement avec frontage 75 m
- Affectation îlot déstructuré avec morcellement résidentiel accessoire seulement
- Affectation îlot déstructuré avec morcellement sans résidence
- Affectation îlot déstructuré sans morcellement
- Aire d'affectation forestière
- Aire d'affectation minière
- Périmètre d'urbanisation

Carte remplacée par règlement no. 04-130, a. 14, modifiée par règlement no. 11-180, a. 3, modifiée par règlement no. 12-184, a. 4, modifiée par règlement no. 14-200, a. 4, remplacée par règlement no. 14-205, modifiée par règlement no. 18-225, a. 4